

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**Distr. générale
27 janvier 2005

Original: français

Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 15 c) de l'ordre du jour
**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection d'un membre de la Cour
internationale de Justice****Conseil de sécurité**
Cinquante-neuvième année**Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice****Mémoire du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	2
II. Composition de la Cour internationale de Justice	8	3
III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité	9-21	4



I. Introduction

1. Par une lettre datée du 11 octobre 2004, dont une copie certifiée conforme a été adressée au Secrétaire général sous couvert d'une lettre du Président de la Cour internationale de Justice en date du même jour, le juge et ancien Président Gilbert Guillaume a informé le Président de la Cour, en application du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut de la Cour, de sa décision de démissionner de la Cour avec effet au 11 février 2005. Un siège sera donc vacant à la Cour le 11 février 2005.

2. Le juge et ancien Président Guillaume a été élu une première fois membre de la Cour le 14 septembre 1987 et a été réélu pour deux nouveaux mandats commençant respectivement le 6 février 1991 et le 6 février 2000. Son mandat actuel serait arrivé à expiration le 5 février 2009. Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, le siège devenu vacant doit être pourvu selon la méthode suivie pour la première élection et le Secrétaire général procédera, dans le mois suivant la vacance, à l'invitation prescrite par l'article 5 concernant la présentation de candidats. Conformément au paragraphe 1 de ce dernier article, les invitations à présenter des candidatures doivent être faites trois mois au moins avant la date de l'élection, qui doit être fixée par le Conseil de sécurité, en application de l'article 14.

3. Par une note datée du 21 octobre 2004 adressée au Conseil de sécurité (S/2004/830), le Secrétaire général a porté la démission du juge Guillaume à la connaissance du Conseil et a appelé l'attention de ce dernier sur l'article 14 du Statut de la Cour concernant la fixation de la date de l'élection au siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice. Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 1571 (2004) du 4 novembre 2004, que l'élection visant à pourvoir le siège devenu vacant aurait lieu le 15 février 2005 à une séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

4. Par une note datée du 21 octobre 2004 (A/59/237), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale de la démission du juge Guillaume. Il a également fait observer que, comme l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/59/251) ne comportait pas de question subsidiaire relative à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice, il jugeait nécessaire d'inclure dans cet ordre du jour, en vertu de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au titre du point 15 (« Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux »), un alinéa intitulé « Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice ».

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de la Cour, le Secrétaire général, dans une communication datée du 4 novembre 2004, a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à procéder à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour. Il a également demandé que les candidatures soient communiquées le 17 janvier 2005 au plus tard. La candidature présentée à cette date ainsi que la notice biographique du candidat figurent dans des documents distincts de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/59/682-S/2005/50 et A/59/604-S/2005/53, respectivement). Le nom du candidat figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués lors de l'élection.

6. L'article 15 du Statut de la Cour dispose que le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du

mandat de son prédécesseur. Le membre élu en remplacement du juge Guillaume remplira donc ses fonctions jusqu'au 5 février 2009.

7. La composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en vue de pourvoir le poste vacant sont décrites ci-dessous.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

8. La Cour internationale de Justice est actuellement composée comme suit :

Président :

M. Shi Jiuyong (Chine)***

Vice-Président :

M. Raymond Ranjeva (Madagascar)**

Juges :

Gilbert Guillaume (France)**

Abdul G. Koroma (Sierra Leone)***

Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie)*

Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

Gonzalo Parra-Aranguren [Venezuela (République bolivarienne du)]**

Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas)*

Francisco Rezek (Brésil)*

Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)**

Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique)*

Nabil Elaraby (Égypte)*

Hisashi Owada (Japon)***

Bruno Simma (Allemagne)***

Peter Tomka (Slovaquie)***

* Mandat expirant le 5 février 2006.

** Mandat expirant le 5 février 2009.

*** Mandat expirant le 5 février 2012.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

9. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :
- a) Statut de la Cour, notamment les dispositions des articles 2 à 4, 7 à 12 et 14;
 - b) Articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
 - c) Articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.
10. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le siège vacant (art. 8 du Statut).
11. Aux termes de l'article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.
12. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (art. 10, par. 1, du Statut).
13. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non, ceux qui ont perdu leur droit de vote étant aussi inclus. À l'Assemblée générale, sont électeurs tous les États Membres (191). Ainsi, à la date du présent mémorandum, la majorité absolue à l'Assemblée est de 96 voix aux fins de l'élection à la Cour.
14. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (art. 10, par. 2, du Statut).
15. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom. Chaque électeur ne pourra voter que pour un candidat.
16. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur le point de savoir si l'article 94 (art. 96 à l'époque) de son Règlement intérieur devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit, pour les cas où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour est insuffisant, un vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent. L'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à une série de scrutins libres pour élire le nombre voulu de candidats. C'est toujours ce qui s'est fait par la suite.

17. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra pendant la même séance jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

18. Il est arrivé qu'au Conseil de sécurité le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue au même tour de scrutin soit supérieur au nombre de candidats voulu. Le Conseil a alors procédé à un nouveau vote portant sur tous les candidats, et son président n'a communiqué les résultats au Président de l'Assemblée générale qu'une fois que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue avait été ramené au nombre de candidats voulu.

19. Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise dans l'un des organes, le président de cet organe fera connaître au président de l'autre le nom de ce candidat. Ce dernier ne communiquera ce nom aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi un candidat à la majorité requise.

20. Si, après comparaison des noms des candidats ainsi choisis par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il apparaît que le résultat est différent, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième séance, afin de pourvoir le siège encore vacant, les résultats étant de nouveau comparés lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe. Si nécessaire, cette procédure sera poursuivie jusqu'à ce que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité accordent la majorité absolue des voix au même candidat.

21. Cependant, si, après la troisième séance d'élection, le siège vacant n'est toujours pas pourvu, la procédure spéciale décrite à l'article 12 du Statut de la Cour pourra être appliquée, à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.
